



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

ARRETE n° 32-2022-04-27-00002

**autorisant une pêche électrique dans le cadre de l'étude d'impact du projet photovoltaïque
de la retenue de Cabournieu à Monpardiac**

du 1er juin au 31 juillet 2022

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers - M. BRUNETIERE (Xavier) ;

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 08 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2022-01-13-00007 du 13 janvier 2022 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs ;

VU la demande de la société Aquabio en date du 08 avril 2021 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 11 avril 2021 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 11 avril 2021 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

Considérant que cette pêche est effectuée suite à la demande d'IDE environnement dans le cadre de l'étude d'impact du projet photovoltaïque sur la retenue de Cabournieu à Monpardiac réalisée pour EDF Renouvelables ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Aquabio, représentée par son président, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le cours d'eau et les communes ci-après :

Retenue d'eau	Communes
Cabournieu	Monpardiac

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Responsables de l'opération : Benjamin POUJARDIEU, Damien GAILLARD, Julien CROUSTILLAS, Renaud IMBERT, Bélanda VERDIER, Stéphanie RIOM, Christelle GISSET,

Responsables de l'exécution matérielle : Anthony ANTOINE, Yann BECKER, Joël CARLU, Thomas LEBLOND, Julien CAYUELA, Eva HARISTOY, Jérôme SIMON, Marc SZYMONIAK, Boris LEOPOLD, Jean-François LASSEVILS, Malaury NAUZE, Chloé PERON, Sébastien PREVOST, Jonathan CHARLES, Félicien DECAY LAGRUE, Mireia BERTOS-FORTIS, Olivier BARCINA, Melina PAOLIN, Adèle BOULARD, Sophie PERIN, Jérôme LACORTE, Anne DAUVERGNE ;

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1er juin 2022 au 31 juillet 2022.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Inventaire piscicole.

ARTICLE 5 : Lieu de capture et transport

Retenue d'eau et commune visée à l'article 1^{er}. Aucun transport ne sera effectué.

ARTICLE 6 : Méthodologie et moyens de capture autorisés

Matériel utilisé :

- HERON et MARTIN PECHEUR (constructeur DREAM électronique),
- FEG 1500, 3000 S, FEG 8000 et FEG 15 000 (constructeur Efko),

Type et mode de prospection :

Pêche électrique d'inventaire par ambiance (partielle) avec embarcation.

Une désinfection du matériel au Virkon sera effectuée avant tout contact avec l'eau et la faune aquatique.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

ARTICLE 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'OFB par courriel (sd32@ofb.gouv.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera à l'OFB départementale et à la DDT 32 -service eau et risques – (ddt-peche@gers.gouv.fr) les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

ARTICLE 9 : Destination du poisson

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel après détermination, comptage et mesures, dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place. Les espèces exotiques envahissantes seront recensées et détruites sur place.

ARTICLE 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

ARTICLE 14 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information à la mairie de la commune concernée visée à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

ARTICLE 15 : Exécution

Madame et messieurs,
Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de Mirande,
Le maire de la commune de Monpardiac,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet par délégation
P/le directeur départemental des territoires
La cheffe du service eau et risques



Valérie LACOMBE-PIAMIAT

27 AVR. 2022

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme la Ministre de la transition écologique
 - **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée
-